



PRÉFET DU JURA

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté**

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

Carrière de CROTENAY

SARL CARRIERE AYEL

Unité territoriale du Jura

Le Préfet,

**Arrêté préfectoral D'autorisation
n° AP-2014-12- DREAL**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu

- ◆ le Code de l'Environnement ;
- ◆ la loi n° 93.24 du 08 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;
- ◆ la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- ◆ la nomenclature des installations classées ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant en particulier le modèle d'attestation des garanties financières ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 06 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 929 du 14 juin 1999 approuvant le Schéma Départemental des Carrières ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 578 du 18 avril 2005 mettant à jour le Schéma Départemental des Carrières ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 595 du 3 mai 2002 autorisant la SARL CARRIERE AYEL à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de CROTENAY, sur une superficie de 14ha 15a 60 ca, sur une durée de 20 ans ;
- ◆ la demande en date du 7 mars 2013 de la SARL CARRIERE AYEL représentée par ses co-gérants dont le siège social est à CROTENAY (39300), sollicitant le renouvellement et l'extension d'exploiter la carrière de CROTENAY et l'autorisation d'exploiter sur le site une installation fixe et une mobile de concassage-criblage pour le traitement des matériaux ;
- ◆ l'arrêté préfectoral DREAL – Service Biodiversité en date du 25 juin 2013 octroyant la dérogation à la protection d'espèces protégées ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 20131199-021 en date du 18 juillet 2013 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 26 août 2013 au 26 septembre 2013 inclus ;
- ◆ le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 16 octobre 2013 ;

- ◆ les avis émis par les Conseils Municipaux de CROTENAY, CHAMPAGNOLE, PONT DU NAVOY et POLIGNY;
- ◆ l'absence d'avis des communes de MONTROND, BESAIN, PICARREAU, BONNEFONTAINE et MONNET LA VILLE;
- ◆ les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- ◆ l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation spécialisée « Carrières » en date du 21 mars 2014 ;

CONSIDÉRANT

- ◆ qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L.511.1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- ◆ d'autre part, qu'aux termes de l'article L.515.3 du même code, l'autorisation d'une exploitation doit être compatible avec le Schéma Départemental des Carrières ;
- ◆ que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et L.211-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- ◆ que les mesures d'évitements, de réduction, d'accompagnement et de suivis fixées par l'arrêté octroyant la dérogation sont de nature à maintenir dans un état de conservation favorable le milieu naturel environnant la carrière ;
- ◆ également que des prescriptions relatives au contrôle d'exploitation (remblayage, remise en état, mesure de bruit, mesure de vibration) sont imposés à l'exploitant ;

L'Exploitant entendu et consulté ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département du JURA ;

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRE

La SARL CARRIERE AYEL représentée par ses co-gérants, dont le siège social est, sur le Molard des Anes 39300 CROTENAY, est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CROTENAY ; aux lieux-dits :

- « Sous l'Heute », section ZA, parcelles n° 1,
- « Le Taureau », section ZA, parcelles n° 2 et 3 pour partie,
- « Sur la Charmette », section ZB, parcelles n° 2 et 6 pour partie, n°3
- « Sous la Charmette », section ZB, parcelles n° 7
- « Sur le Molard des Anes », section ZB, parcelles n° 9 pour partie,
- « Molard des Anes », section ZB, parcelles n° 119 et 128,

pour une superficie totale de 25 ha 80a 87 ca, une carrière de roches massives calcaires et de matériaux alluvionnaires silico-calcaires et une installation de traitement des matériaux (concassage-criblage-lavage).

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés. Elle ne vaut pas permis de construire, ni permis de voirie, ni autorisation de défrichage.

Elle est délivrée sous réserve d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

9	:	déboisement et défrichage
10.1	:	technique de décapage
11.4	:	abattage à l'explosif
11.5	:	stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation des carrières
13	:	accès - clôture - signalisation du danger
17	:	prévention des pollutions - dispositions générales
18.1	:	prévention des pollutions accidentelles
18.2	:	rejets d'eau dans le milieu naturel
19	:	limitation de l'émission et de l'envol des poussières
20	:	équipements de lutte contre l'incendie
21	:	élimination des déchets
22	:	prévention du bruit et des vibrations mécaniques.

ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/E	Description
2510-1	Exploitation de carrière	A	Extraction à ciel ouvert de matériaux issus de roches massives.
2515-1b	Broyage concassage criblage de pierres, cailloux. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	E	Installation de broyage- concassage de puissance d'environ 550 kw
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes supérieure à 10 000 m ² et inférieure à 30 000 m ²	E	Stockage des matériaux élaborés et des déchets inertes (terres de terrassement pour remise en état)

A : Autorisation ; E : Enregistrement

ARTICLE 3 - NIVEAU DE PRODUCTION

Le volume total de matériaux autorisés à extraire est estimé à 506 620m³ soit 469 700m³ de volume commercialisable soit environ 950 000 tonnes commercialisables.

La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 100 000 tonnes avec un maximum de 120 000 tonnes de calcaire commercialisable sur la durée de la période considérée telle que prévue à l'article 6 ci-après.

Une comptabilité des destinations des matériaux devra être faite par filières : béton, enrobé, viabilité,.. et par territoires.

Conformément à l'article 37 toute modification de ces destinations par rapport aux éléments figurant dans le dossier de demande ou fournis lors de l'instruction doit être portée à la connaissance du Préfet.

Les produits de la découverte (27 900 m³ estimés) et les stériles (36 900 m³ estimés) seront conservés sur le site en vue de sa remise en état.

ARTICLE 4 – SUPERFICIE

Le site de la carrière porte sur une superficie 25ha 80a 87ca.

ARTICLE 5 – LIMITES

Les limites de la carrière sont celles définies sur le plan à l'échelle 1/2500e annexé à la demande susvisée dont une copie réduite est jointe au présent arrêté en annexe 1.

Les références cadastrales des terrains concernés par la présente autorisation sont les suivantes :

COMMUNE	LIEUX DITS	SECTION	PARCELLES pp (pour partie)	SURFACE
CROTENAY	Sous l'Heute	ZA	1	15 800 m ²
	Le Taureau	ZA	2 pour partie (pp)	5 541 m ²
			3	9 220 m ²
			6pp	101 863 m ²
	Sur la Charmette	ZB	2	24 820 m ²
			3	6 860 m ²
			4	17 280 m ²
			5	30 m ²
		6	1 570m ²	
Sous la Charmette	ZB	7	25 180m ²	
Sur le Molard des Ânes	ZB	9	3 636m ²	
Molard des Ânes	ZB	119 128 pp	5 542m ² 40 745m ²	

ARTICLE 6 - DURÉE

La présente autorisation est accordée pour une durée de 12 ans à compter de la signature du présent arrêté qui inclut la remise en état complète, soit 9,5 années d'exploitation effective et 2,5 années de remise en état (y compris les travaux de remblaiement par apports de matériaux inertes).

ARTICLE 7

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée durant les 30 mois qui précèdent la date d'échéance de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état.

AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET MISE EN SERVICE

ARTICLE 8

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place en bordure de la voie d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 9

Préalablement à la remise en exploitation de la carrière et avant le début de certaines tranches de travaux, l'exploitant est tenu d'installer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement permettant le contrôle de la cote NGF prescrite à l'article 17 ;
- une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui enfermera la nouvelle tranche des travaux. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation ;
- des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation qui signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée ainsi qu'au niveau du chemin d'accès ;
- des accès à la carrière tel que défini à l'article 24 du présent arrêté et à l'annexe 2, accompagnés des panneaux qui signaleront la sortie des camions de la carrière ainsi qu'un panneau « STOP » en sortie de carrière ainsi que des miroirs au niveau de la route départementale 27 et de la voie de liaison entre les parties Nord et Sud ;
- un plan de circulation à l'intérieur de la carrière.

Les aménagements décrits ci-dessus doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 10 - MISE EN SERVICE

Dès que les aménagements du site, permettant la mise en service effective de la carrière, ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés à l'article 9 susvisé, le titulaire de la présente autorisation adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 11 et suivants, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en annexe 8 du présent arrêté. Cet envoi signifie la mise en service de la carrière.

OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11.1 - L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 30 et suivants.

Le montant de référence (indice TP01 = 703,9 et taux TVA = 0,2 au 1er janvier 2014) des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

Période	Phase 1 (5ans)	Phase 2 (5ans)	Phase 3 + remise en état
Montant	309 250 €	340 519 €	67 777€

L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

11.2 - L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit aux articles 29 et suivants et,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

Le non renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. À l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non renouvellement des garanties financières, associé au non respect des conditions de remise en état définies aux articles 29 et suivants entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue ci-après.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES MODALITÉ D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

12.1 - Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 11.1 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

12.2 - Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur d'au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 13 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

13.1 - Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 30 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du code de l'environnement,

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.13.2 - La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

MODALITÉS D'EXPLOITATION ET D'EXTRACTION

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après et telles que définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel, dont copie est jointe au présent arrêté en annexe 3.

Les travaux de décapage et de déboisement doivent suivre les prescriptions de l'arrêté de dérogation « Espèces protégées ». Les mesures d'évitements, de réduction et de compensations doivent être réalisées selon le phasage repris par l'arrêté de dérogation et selon les schémas de principe figurant en annexe 4 et 5.

La plupart des travaux prévus dans le cadre de ces mesures doivent être réalisés dès la première année. Ainsi un hectare de pelouses sèches, une zone humide et un réseau de talus de pierres sèches et de haies occuperont l'extrémité Nord du périmètre d'autorisation. En limite Sud-Est, un d'écran paysager doit être réalisé, dès le début d'exploitation : un merlon haut de 4 mètre avec une base de 14 m doit être arboré avec des arbres haut de 1m 50 au minimum du même type que ceux observés dans les bandes boisées qui entourent le site.

L'extraction doit être réalisée suivant un schéma comportant 2 périodes successives d'une durée de 5 ans et 4,5 ans concernant l'extraction et d'une période finale de 2,5 ans concernant la fin du remblaiement et de la remise en état.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 15 - PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelle en Franche-Comté à BESANÇON.

Durant les travaux de décapage et d'extraction, et en cas de découverte, il appartiendra aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définira les modalités liées à la protection du site.

ARTICLE 16 - IMPACT PAYSAGER

Afin de réduire l'impact visuel de la carrière sur l'environnement, les délaissés périphériques et le merlon arboré doivent être maintenus et entretenus.

ARTICLE 17 - ÉPAISSEUR D'EXTRACTION ET GÉOMÉTRIE DES FRONTS (ANNEXE 6 ET 7)

17.1 - Première phase d'extraction

- L'extraction commencera par la partie Sud de la zone Sud : exploitation des alluvions fluvio-glaciaires au Sud des parcelles ZA 2,3 et 6.
- Dans le même temps, l'extraction des calcaires aura lieu au Nord au niveau des parcelles ZB 6 et 7 sur deux fronts entre 500 m et 525 m NGF séparés par des banquettes de 17 m. Elle progressera du Nord vers le Sud.

17.2 - Deuxième phase d'extraction

- Sur la zone Sud , l'extraction de la terrasse alluvial pour la parcelle ZA1 se poursuivra
- L'extraction de calcaire sera réalisé sur la zone Sud, parcelles ZA 3 et 6 entre 507 et 522 m NGF.

17.3 - Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale de 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation (Annexe 3) ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. L'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

ARTICLE 18 - MÉTHODE D'EXPLOITATION - MATÉRIEL - ENGIN

La carrière doit être exploitée par tirs de mine pour la roche massive et au chargeur pour la partie alluvionnaire. Le décapage et la découverte sont réalisés à l'avancement des travaux.

Le traitement des matériaux calcaires est assuré par une installation mobile : concasseur primaire qui suit le front d'exploitation. Le stock de 0/80mm est repris jusqu'à l'installation fixe où les calcaires sont mélangés aux alluvions pour produire différentes granulométries.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à leur emploi.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment des extincteurs portatifs situés dans les cabines des engins.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 19 - EXTRACTION

L'exploitation est réalisée pendant 2 phases (annexe 3) : 1 de 5ans, 1 de 4,5 ans ; les 2,5 dernières années servant à finir la remise en état.

Les produits du décapage doivent être stockés en merlons de faible hauteur (pour ne pas altérer leurs qualités intrinsèques).

ARTICLE 20 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

ARTICLE 21 - STOCKAGE DES MATERIAUX

Dans l'attente de leur réutilisation pour la remise en état des lieux, les stériles et terres de découverte doivent être stockés séparément en bordures intérieures du périmètre sur lequel porte la présente autorisation.

Les stockages de matériaux élaborés sont réalisés à proximité de l'installation fixe.

VOIRIES - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE

ARTICLE 22 – VOIRIES

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales.

ARTICLE 23 - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE

L'accès et la desserte à la carrière se font sur la route départementale n°5 par des voies différentes pour l'entrée et la sortie (annexe2).

REGISTRE ET PLANS

ARTICLE 24

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- le bord de la fouille, les limites d'extraction fixée sur l'annexe 3, les clôtures,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF) en particulier de l'aire des stockages et des banquettes découpant les fronts,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 17 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 25 – EAUX

25.1 -Prélèvement d'eau

Les eaux de procédé utilisées dans l'installation de traitement fixe doivent être utilisées en circuit fermé. Les fines provenant des bassins de décantations de ce dispositif de recyclage sont valorisées au travers de la remise en état du site.

Les eaux de procédés : installation de lavage, sanitaires de chantier, arrosage des pistes sont pompés dans un forage existant ; le volume annuel pompé est de 26 750 m³. L'eau est en circuit fermé entre l'installation de traitement et le bassin de décantation. L'appoint correspond à l'eau évaporée et à l'humidité présente dans les matériaux commercialisés.

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateur. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

25.2 Stockage des hydrocarbures et produits polluants

Le ravitaillement des engins doit être effectué sur l'aire étanche situé près de l'atelier, à partir d'une pompe munie d'un pistolet à arrêt automatique pour éviter les débordements. L'entretien et les vidanges sont réalisés dans l'atelier du site situé près des bureaux.

A tout stockage d'hydrocarbures ou de produit polluant situé dans l'atelier doit être associée une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

25.3 - Risques de pollutions par hydrocarbures

Un kit de produits absorbants comportant des feuilles absorbantes, des boudins, des essuyeurs doit être mis à disposition du personnel.

25.4 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

25.5 - Eaux rejetées(eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions ci-après.

Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :

- MEST (matières en suspension totale) : < 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- Hydrocarbures : < 10 mg/l (norme NF T 90 114)
- D.C.O. : < 125 mg/l (norme NF T 90 101).

ARTICLE 26 - LIMITATION DE L'ÉMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIÈRES

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté. Les bâtiments et installations doivent être entretenus en permanence.

ARTICLE 27 - BRUIT

27.1

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Les zones à émergence réglementées sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales et industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement à 65dB (A) de 7h30 à 17h 30 sauf les dimanches et jours fériés .

Tout constat de dépassement de ces niveaux devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans la zone à émergence réglementée au niveau des installations.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

27.2 - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et à chaque changement de phase d'exploitation, une campagne de mesures des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 28 - VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 6mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Des mesures doivent être effectuées à chaque changement de phase et de front d'exploitation et à la demande de l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces mesures sont archivés.

Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence un dépassement, l'inspection des installations classées doit être avertie et une étude doit alors être élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

Afin de réaliser des tirs de mines non susceptibles de provoquer des incidents, l'exploitant est tenu de mettre en place une procédure assurant :

- le suivi de la foration et le relevé des éventuelles anomalies ;
- la transmission des renseignements au personnel chargé du chargement ;
- la prise en compte de ces anomalies et les mesures prises pour y remédier ;
- la traçabilité de la réalisation des actions précitées.

APPORT DE MATÉRIAUX INERTES ET REMISE EN ÉTAT DU SITE

ARTICLE 29 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La remise en état doit être conduite avec un triple objectif : sécuriser le site, reconstituer des habitats naturels diversifiés et assurer l'intégration de l'exploitation dans le site en valorisant à des fins paysagères le dépôt de stériles et de matériaux inertes.

La mise en dépôt de matériaux inertes et la remise en état sont réalisées selon les schémas de principe figurant aux annexes 8 et 9.

29.1 - Admission de matériaux inertes

29.1.1 - L'apport de matériaux inertes ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les matériaux extérieurs doivent être préalablement triés, c'est-à-dire avant d'entrer sur le site, de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

29.1.2 - Les apports sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs volumes, leurs caractéristiques et les moyens de transports utilisés, y compris la date d'arrivée, et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination, le tri ayant été réalisé auparavant.

29.1.3 - L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

29.1.4 - Les matériaux autorisés sont uniquement les matériaux solides tels que les déblais provenant des chantiers de terrassement, de démolition, constitués exclusivement de bétons briques, de terres non polluées excluant la terre végétale (liste des déchets admissibles sans réalisation de procédure d'acceptation préalable figurant à l'annexe 1 de l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes).

29.1.5 - L'exploitant doit vérifier que les déblais venant de l'extérieur ne contiennent pas de déchets interdits ; avant stockage, ils doivent subir un examen visuel et olfactif ainsi qu'un contrôle qui permettent de déceler des éléments indésirables par déchargement des camions ; une benne pour la récupération des refus est à mettre en place. Ces refus devront figurer sur le registre : quantité, volume et nature.

29.1.6 - En cas de chargement pollué ou douteux, le camion doit être refusé. Si, après déchargement sur l'aire étanche, les matériaux ne sont pas acceptables ou s'il y a doute, ils sont immédiatement rechargés dans le véhicule vidé resté en attente.

Cette information de refus est inscrite sur le registre.

29.1.7 - Le traitement et l'élimination des refus (éléments indésirables de la benne et chargements pollués ou douteux) doivent être assurés dans des installations aptes à les recevoir.

29.2 – Recyclage, remblaiement,

29.2.1 - Une zone de mise en stockage de matériaux inertes doit être mise en place pour la confection de matériaux revalorisés, c'est-à-dire des mélanges de matériaux de démolition et des roches calcaires classiques. L'exploitant doit indiquer dans un registre le tonnage des déchets inertes valorisés.

29.2.2 - L'apport extérieur doit représenter au maximum environ 95 000 m³. Cet apport est limité aux quantités de matériaux nécessaires au remblaiement jusqu'à la cote 515 NGF de la fosse créée par l'exploitation des roches massives de la zone Nord.

ARTICLE 30 - SURFACE À REMETTRE EN ÉTAT

La surface à remettre en état est de 25ha 80a 87ca .

ARTICLE 31 - MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT

■ Aménagements des talus et fronts de taille :

La remise en état prévoit l'aménagement d'environ 3 ha de pelouse thermophile sur substrat calcaire.

1. Travaux d'aménagement :

- Dans la zone Sud, le talus formé d'alluvions calcaires sera conservé tel quel avec une pente de maintien à 1/1 correspondant à la pente d'extraction. La cote variera de 514 m à 523 m NGF. Il sera favorable à une flore et des espèces peu fréquentes : hirondelle des rivages, alyte accoucheur.
- Dans cette même zone les fronts de taille issus de l'extraction des calcaires durs seront purgés et maintenus abrupts.
- Dans la zone Nord, la fosse créée par extraction de roches massives sera partiellement comblée. Une partie des fronts restera cependant abrupte de manière à favoriser la présence d'espèces rupestres.

2. Travaux de végétalisation :

La colonisation floristique naturelle à partir des milieux environnants sera suffisante pour assurer la végétalisation des talus résiduels Sud et Nord.

■ Aménagements du carreau :

La terre végétale sera régalé sur les plates-formes Nord (accueillant les installations) et Sud.

L'aménagement de la prairie Sud aura lieu dès la fin de la phase 1 (à partir de la 5^{ème} année) et la plate-forme Nord sera aménagée à la fin de l'autorisation d'extraire (à partir de la 10^{ème} année)

ARTICLE 32 - DATE DE FIN DE REMISE EN ÉTAT

La remise en état totale du site doit être achevée au moins 6 mois avant le terme de l'autorisation.

ARTICLE 33 - REMISE EN ÉTAT NON CONFORME À L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514.11 du Code de l'Environnement.

FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 34

L'exploitant doit adresser au Préfet, au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif accompagné de profils en long et en travers ;
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 et L.211-1 du Code de l'Environnement susvisé, et notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 35

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées et après avis du maire de CROTENAY, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 14 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par le Préfet, à l'établissement garant.

DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF

ARTICLE 36 - CADUCITE – PEREMPTION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de forme majeure.

ARTICLE 37 - MODIFICATIONS NOTABLES

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation et à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial de demande d'autorisation et des éléments fournis lors de l'instruction est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 38 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est subordonné à autorisation préfectorale accordée dans les conditions prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 39 - SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUES

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publique, l'exploitant doit en aviser immédiatement le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le maire de la commune.

ARTICLE 40 - ACCIDENTS ET INCIDENTS

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 41 - PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la SARL CARRIERE AYEL 39300 CROTENAY.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en Mairie de CROTENAY par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 42 - EXÉCUTION

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Maire de CROTENAY ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Messieurs les Maires des communes de MONTROND, POLIGNY, PICARREAU, BONNEFONTAINE, PONT DU NAVOY, MONNET LA VILLE, CHAMPAGNOLE et BESAIN ;
- Monsieur le Président du Conseil Général du Jura ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
- Monsieur le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles ;
- Monsieur le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à BESANCON ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté – Unité Territoriale du JURA.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le **28 MARS 2014**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Antoine POUSSIER

DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Besançon :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présentent pour les intérêts visés à l'article L.511.1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de ces installations ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

VMEXE-1

Figure C : Plan cadastrale du site



Echelle : 1 / 5 000

Réf dossier : 11 / 014

Echelle :
50 m
250 m

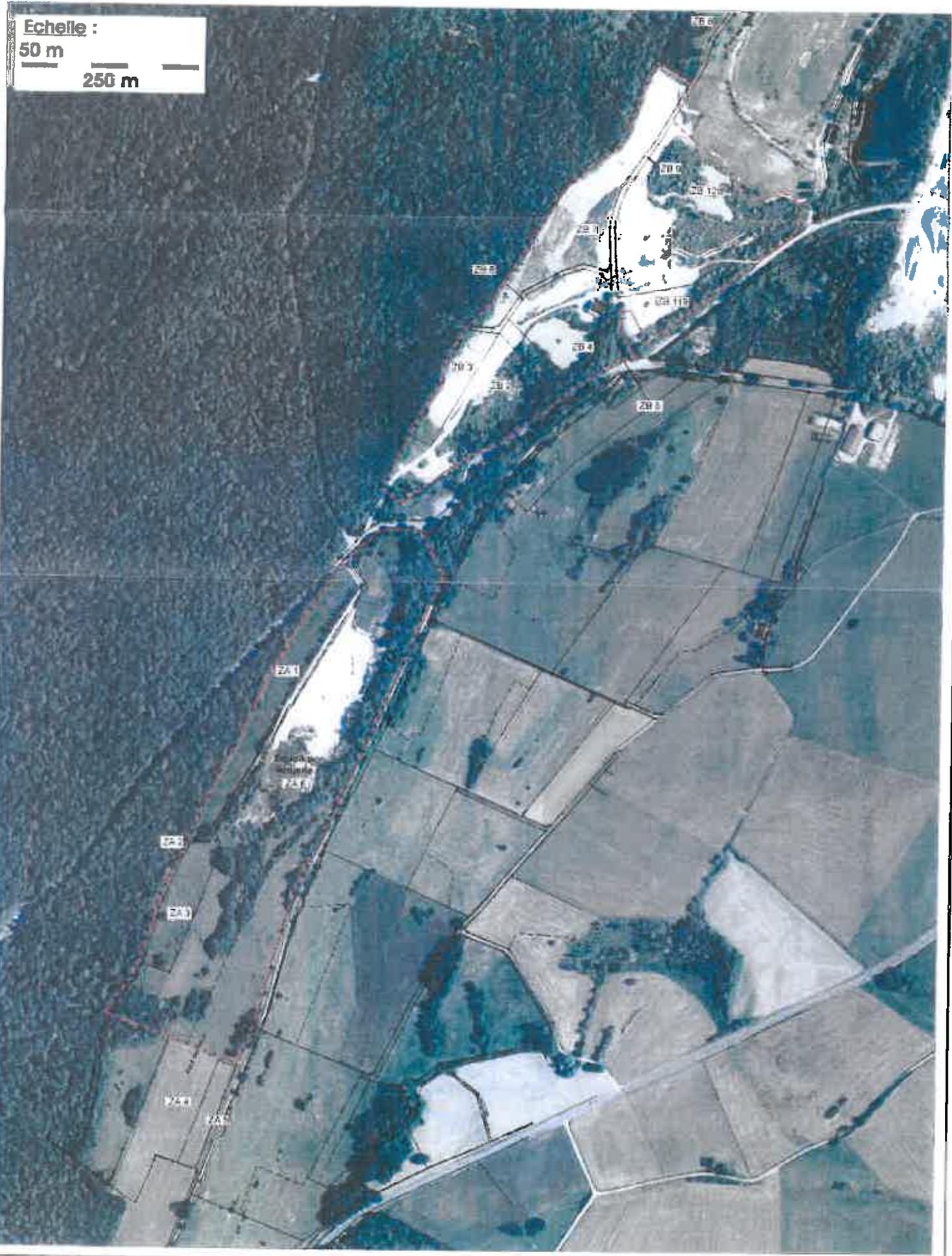




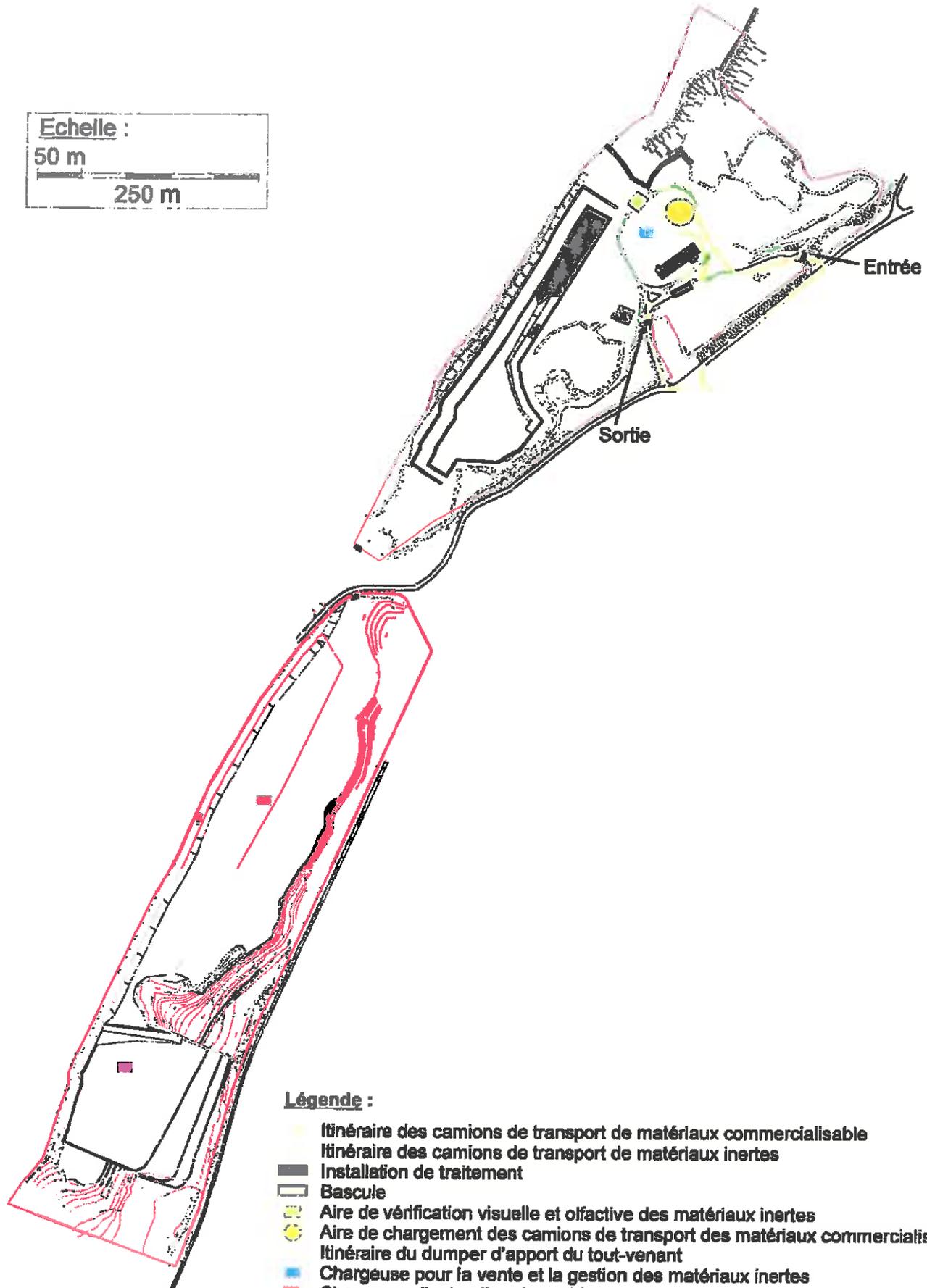
Figure H : Plan schématique de circulation

Echelle : 1 / 4 000

Réf dossier : 11 / 014



Echelle :
 50 m
 250 m



Légende :

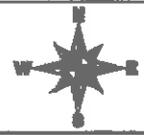
- Itinéraire des camions de transport de matériaux commercialisable
- Itinéraire des camions de transport de matériaux inertes
- Installation de traitement
- Bascule
- Aire de vérification visuelle et olfactive des matériaux inertes
- Aire de chargement des camions de transport des matériaux commercialisables
- Itinéraire du dumper d'apport du tout-venant
- Chargeuse pour la vente et la gestion des matériaux inertes
- Chargeuse d'extraction des sables
- Pelle mécanique d'extraction des calcaires
- Portail cadenassable



Figure B : Phasage d'extraction et de remblaiement

Echelle : 1 / 7 500

Réf dossier : 11 / 014



Echelle :
50 m

250 m

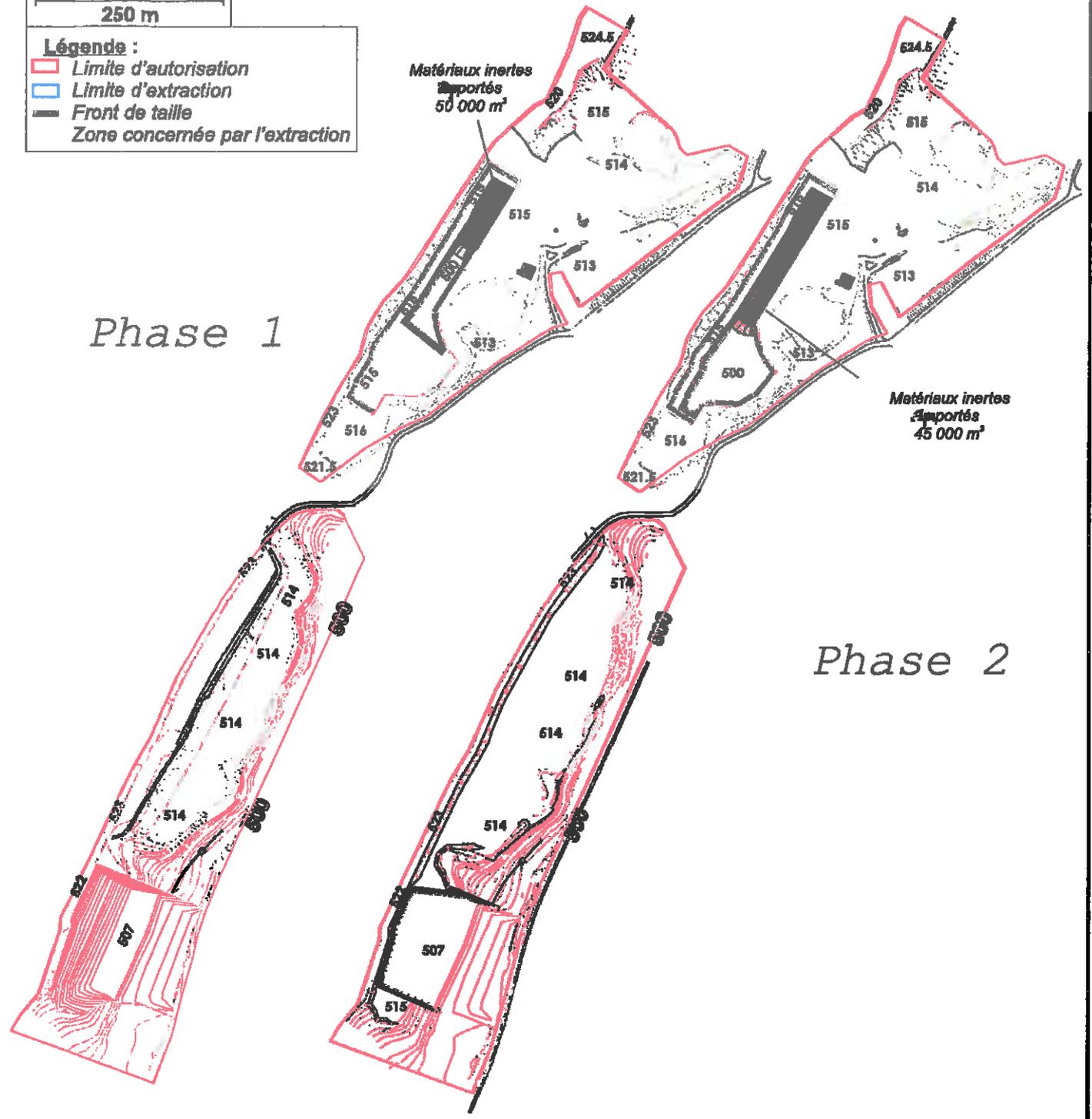
Légende :
 Limite d'autorisation
 Limite d'extraction
 Front de taille
 Zone concernée par l'extraction

Phase 1

Matériaux inertes
apportés
50 000 m³

Matériaux inertes
apportés
45 000 m³

Phase 2



Aménagement de mares temporaires sur le parcelle résiduel
Déplacement du stock de TV vers la zone réaménagée au Sud pour conversion en « semis de mares »

Plantation d'une haie mixte

Préservation de la station de Prêle panachée (Protection régionale)

Aménagement d'une pelouse sèche sur calcaire décapé. Transfert et régalage des terres de décapage issues de la pelouse de la zone d'extraction au Sud
épaisseur : quelques cm
Conservation du stock de grains de l'Anémone pulsatille

Zone d'extraction et d'installation potentielle

Merlon en pierres sèches (plaquettes)

Conservation des boisements en marge de la zone d'implantation
Non gestion

Maintien d'une lisière thermophile

Prairie remise en état après extraction

Plantation d'une haie mixte

Abattage en automne (septembre à novembre)
Désochage et décapage du 15 août au 15 mars afin d'éviter le risque de mortalité de la faune

Conservation et restauration d'une mare et d'une station de Prêle panachée

2ha
0.5ha
Zone d'extraction potentielle

Aménagement d'un merlon boisé dans la continuité du boisement et du réseau de haie

Echelle :

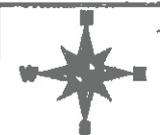
50 m

250 m



Maintien sans gestion

Zone d'extraction, plate-forme des installations, bassin de décantation routes, etc...



Echelle :
 50 m

 250 m

- Légende :**
-  Limite d'autorisation
 -  Limite d'extraction
 -  Front de taille
 -  Zone concernée par l'extraction
 -  Merlon de sécurité (aval pendage, risque de chute)

Phase 1

Zone écologique

- Pelouse sèche
- Réseau de mares
- Pierres sèches
- Haie

Matériaux inertes
 Supportés
 50 000 m³

Ilots de
 vieillissement

Matériaux inertes
 Supportés
 45 000 m³

Ilots de
 vieillissement

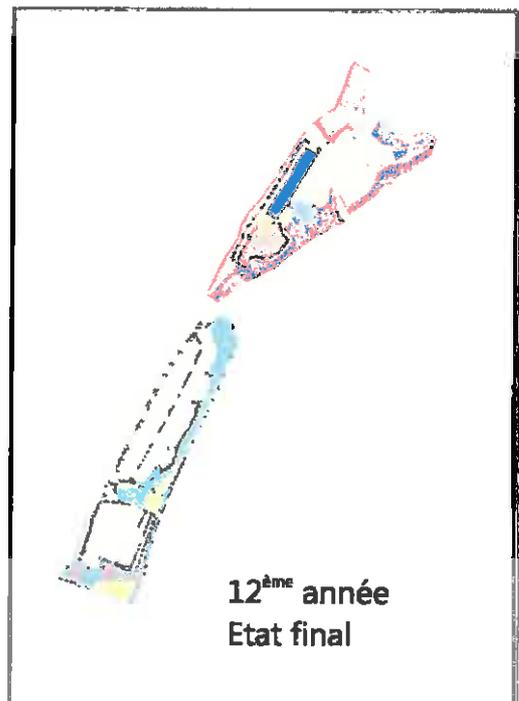
Zone
 réaménagée

Réseau de mares

Phase 2

Prairie réaménagée

Merlon paysager
 Boisement de compensation

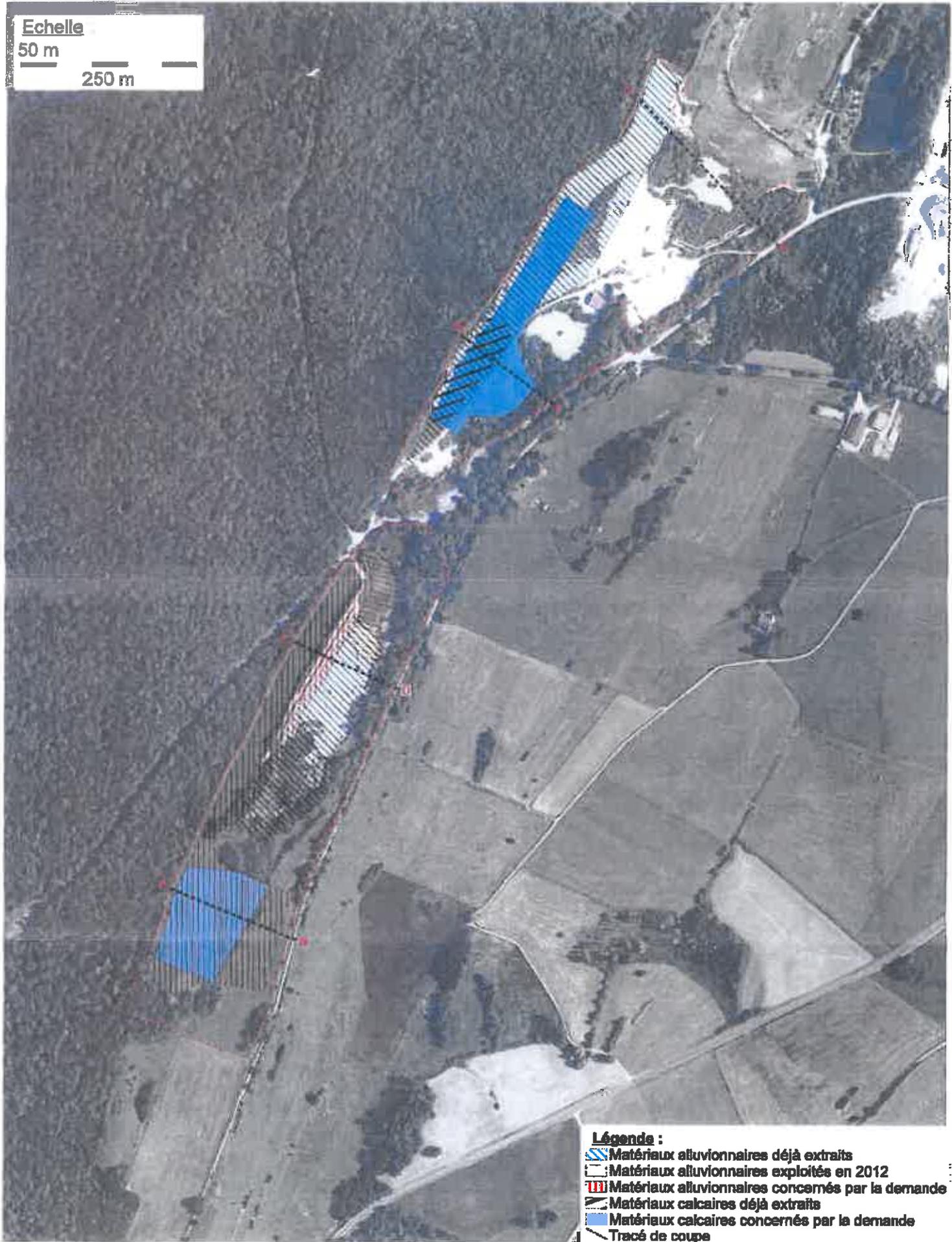




Echelle

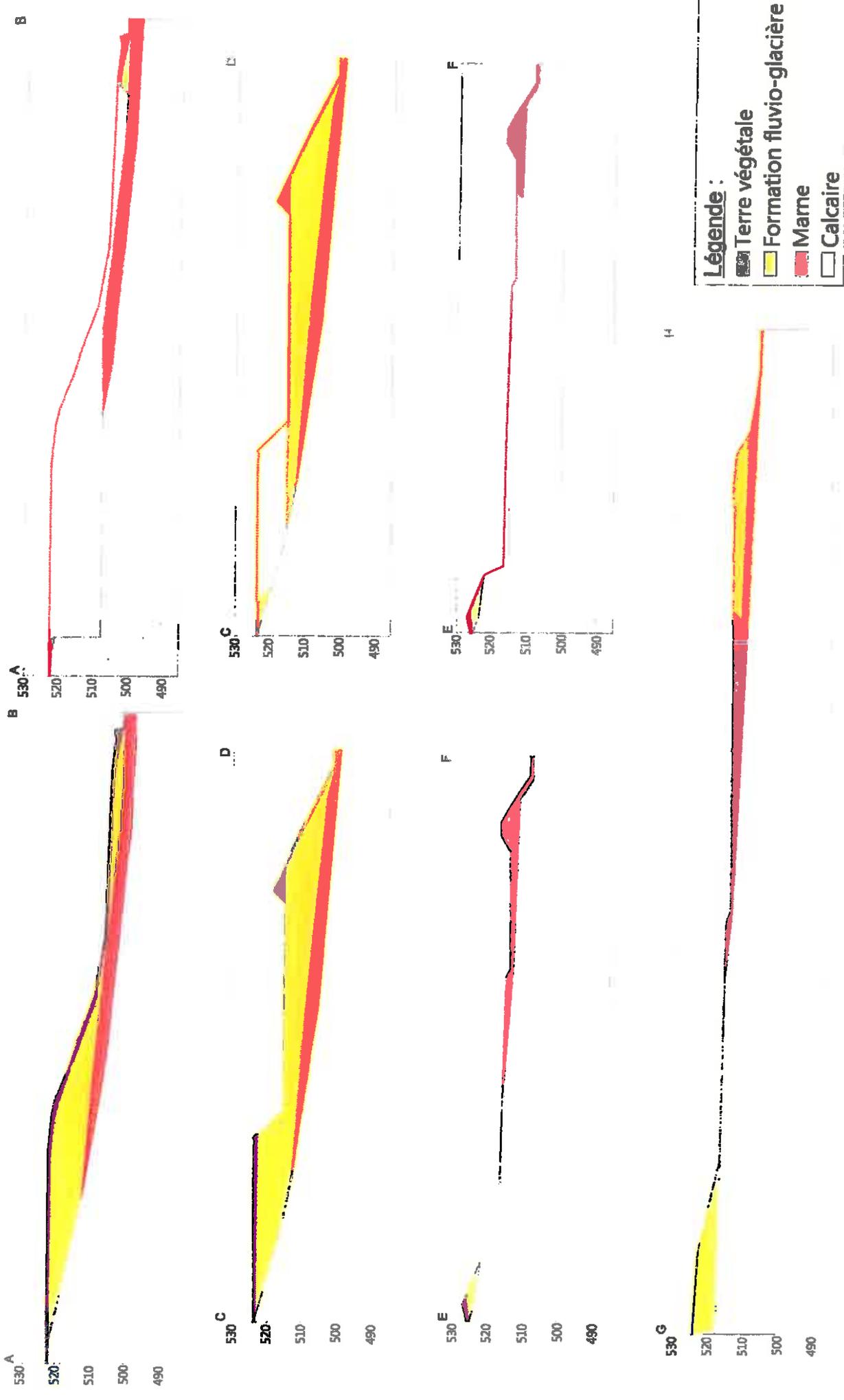
50 m

250 m



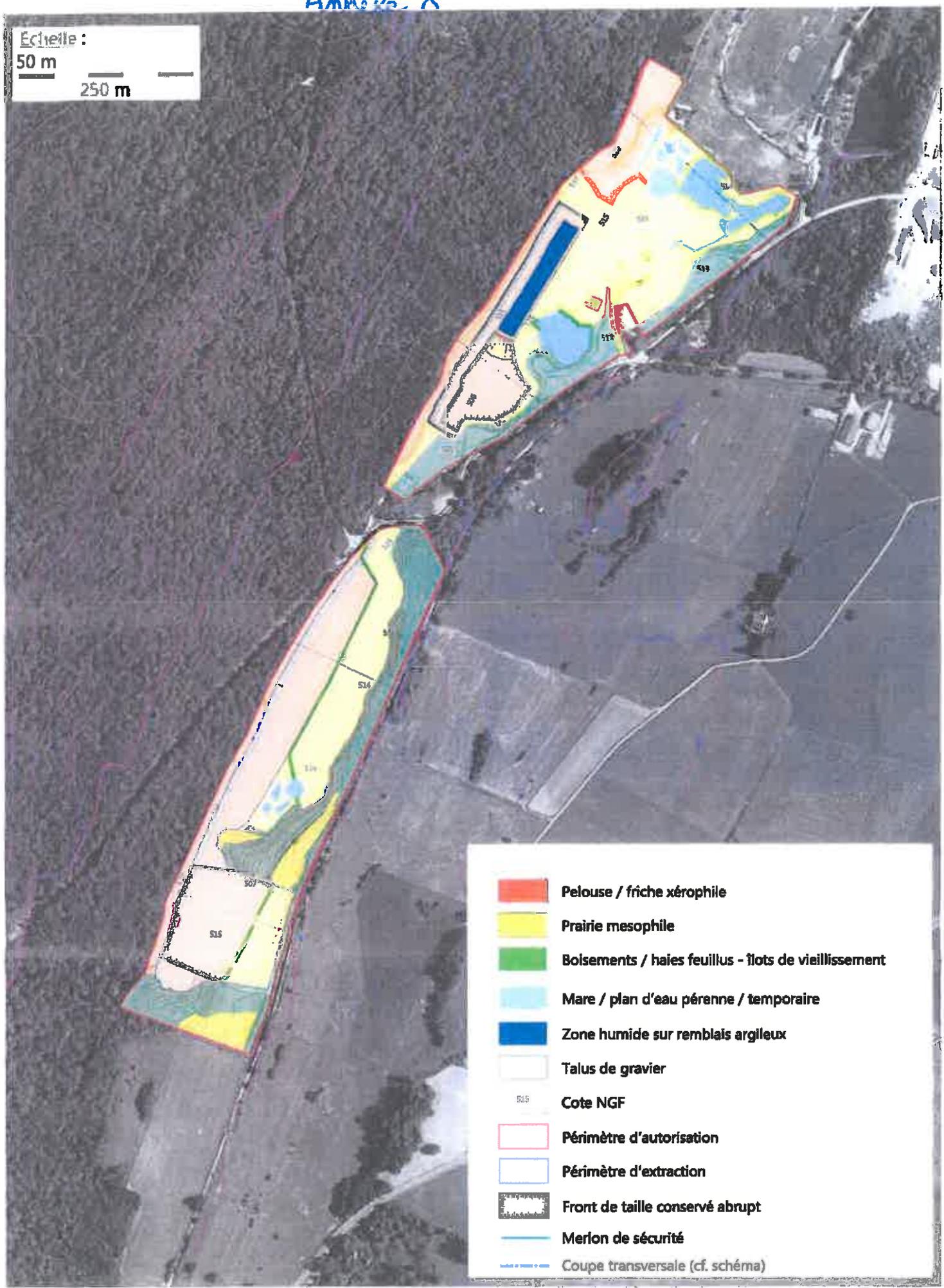
Légende :

-  Matériaux alluvionnaires déjà extraits
-  Matériaux alluvionnaires exploités en 2012
-  Matériaux alluvionnaires concernés par la demande
-  Matériaux calcaires déjà extraits
-  Matériaux calcaires concernés par la demande
-  Tracé de coupe



Annexe 8

Echelle :
50 m
250 m



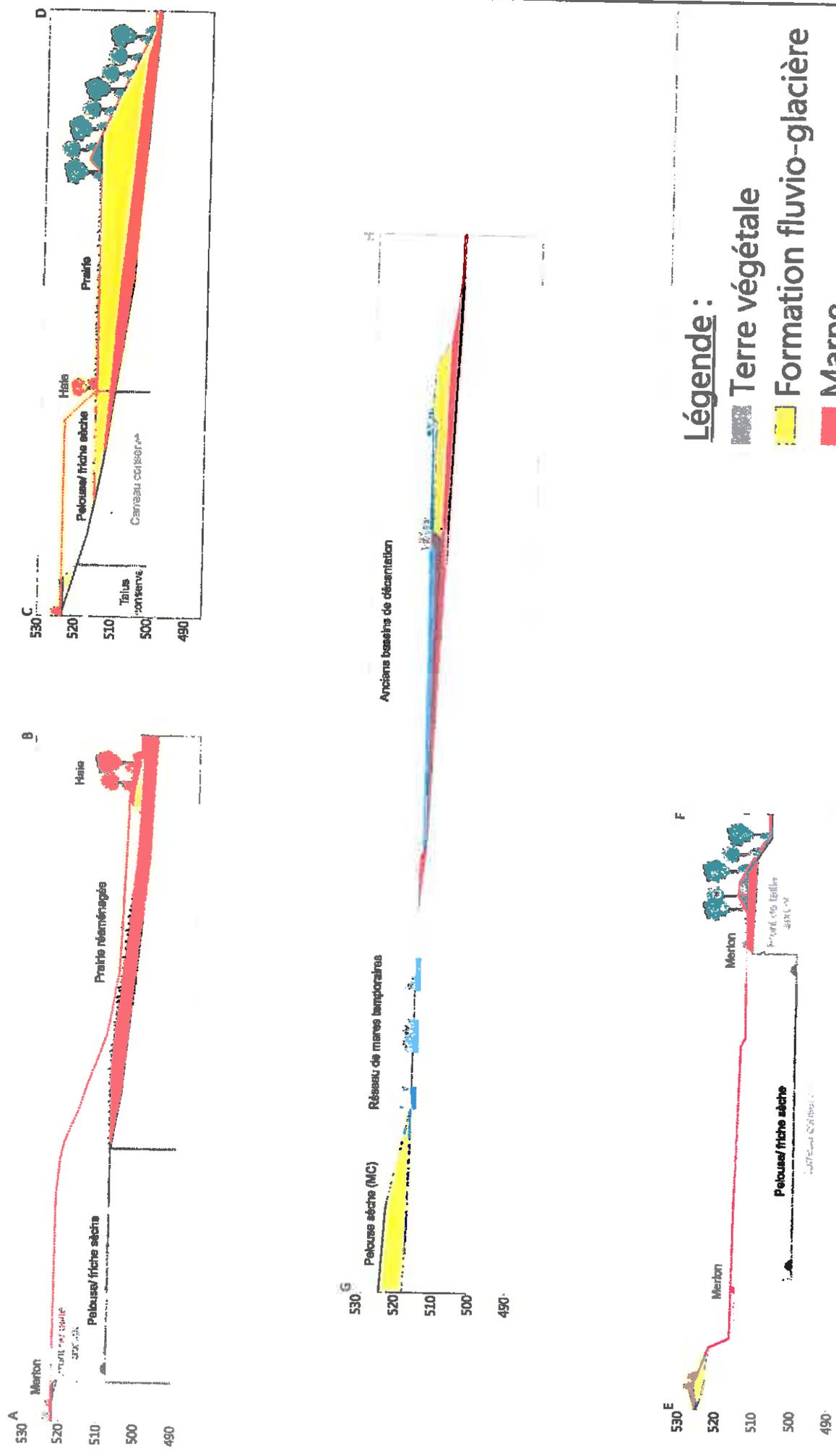
- Pelouse / friche xérophile
- Prairie mesophile
- Boisements / haies feuillus - îlots de vieillissement
- Mare / plan d'eau pérenne / temporaire
- Zone humide sur remblais argileux
- Talus de gravier
- Cote NGF
- Périmètre d'autorisation
- Périmètre d'extraction
- Front de taille conservé abrupt
- Merlon de sécurité
- Coupe transversale (cf. schéma)

Figure 30 : Coupes de la remise en état

Schéma de principe

Echelle : 1 / 3 000

Réf dossier : 11 / 014



Légende :

- Terre végétale
- Formation fluvio-glaciaire
- Marne
- Calcaire

ANNEXE I

ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

La société (1), dont le siège social est à,
ayant pour numéro unique d'identification RCS, représentée
par dûment habilité en vertu
de(2),

Après avoir rappelé qu'il a été porté à sa connaissance que :
(3) ci-après dénommé(e) « le cautionné », titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral en date du (4)
du préfet du
d'exploiter (5) a demandé à la société susmentionnée ci-après dénommée « la caution » de lui fournir son
cautionnement solidaire,

déclare par les présentes, en application de L. 516-1 et des articles R. 516-1 et suivants du code de
l'environnement, se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre
et pour le compte du cautionné dans les termes et sous les conditions ci-après :

Article 1^{er}

Objet de la garantie

La présente garantie constitue un engagement purement financier. Elle est exclusive de toute obligation de
faire et elle est consentie dans la limite du montant maximum mentionné à l'article 2 du présent acte en vue de
garantir au préfet mentionné le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées à : (6).

La présente garantie ne couvre pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un
préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier, ni les engagements et
obligations dus par l'exploitant au titre de la responsabilité environnementale.

Article 2

Montant

2.1. Exploitation autorisée avant le 1^{er} juillet 2012 :

- (1) Dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance et éventuellement adresse de sa succursale souscriptrice du cautionnement.
- (2) Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date.
- (3) Personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète).
- (4) Date de l'arrêté préfectoral.
- (5) Catégorie d'installation autorisée avec les numéros de rubrique correspondants de la nomenclature des installations classées et le lieu de l'implantation de l'installation.
- (6) *Variante 1* (pour les installations de stockage de déchets et conformément au 1^o du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement) :
- a) La surveillance du site ;
 - b) Les interventions en cas d'accident ou de pollution ;
 - c) La remise en état du site après exploitation.
- Variante 2* (pour les carrières et conformément au 2^o du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement) : la remise en état du site après exploitation et éventuellement surveillance et intervention en cas d'accident des stockages de déchets inertes.
- Variante 3* (pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement et conformément au 3^o du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement) :
- a) La surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
 - b) Les interventions en cas d'accidents ou de pollution.
- Variante 4* (pour les installations figurant sur la liste prévue au 5^o de l'article R. 516-1 du code de l'environnement et conformément au 5^o du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement) :
- a) La mise en sécurité du site dans les conditions fixées par les articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 ;
 - b) En cas de constitution d'une garantie additionnelle, les mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines.
- Pour la variante 1, l'acte de cautionnement peut ne viser que l'un des objets *a*, *b* ou *c*.
- Pour les variantes 3 et 4, il peut ne viser que l'un des objets *a* ou *b*.
- (7) Montant en chiffres et en lettres ; pour la variante 1, le montant maximum de chaque objet peut être indiqué dans la mesure où les objets peuvent être distingués.
- (8) Date d'effet de la caution.
- (9) Date d'expiration de la caution. Cette date ne peut pas être fixée moins de deux années après la date d'effet de la caution.
- (10) Délai de préavis.
- (11) Lieu d'émission.
- (12) Date.

